

LES ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES (ASC) DANS LES TPE

Un particulier-employeur, une entreprise ou une association de moins de 11 salariés sont des « Très Petites Entreprises » dites TPE.



CONSTAT : PEU D'ASC DANS LES TPE



Les salariés des TPE n'ont aucun droit aux ASC, puisque seuls les CSE des entreprises d'au-moins 50 salariés bénéficient d'un budget spécifiquement dédié aux ASC.



Cependant, des branches comptant de nombreuses TPE ont mis en place des systèmes conventionnels permettant aux salariés de ces entreprises d'avoir accès à des tarifs préférentiels auprès de prestataires d'ASC (pour des voyages, les loisirs, etc...), par exemple : dans l'agriculture, le spectacle vivant, l'artisanat.

De même, dans les branches où il n'existe pas ce type d'accord, les CPRI (Commissions paritaires régionales interprofessionnelles) mises en place dans les régions se doivent d'être force de proposition en matière d'ASC.



Par ailleurs, certains employeurs de TPE prennent volontairement en charge, pour leurs salariés, un abonnement ou une partie d'abonnement à des sociétés ou des associations donnant accès à des tarifs réduits chez des prestataires, ou font bénéficier leurs salariés de chèques Vacances.



Des salariés de TPE peuvent également adhérer individuellement, ou sous forme associative, à des plateformes associatives, dont beaucoup existent à l'initiative d'organisations syndicales telles que : AdéliCE 73, (FO), Audace 44 (FO), APACE 59 (FO), AVANTAGES POUR TOUS (FGTA-FO)...

RÈGLES JURIDIQUES À CONNAÎTRE

• La définition des ASC

Les ASC sont envisagées par le Code du travail (*art. R. 2312-35 du Code du travail*) comme étant :



Les institutions sociales de prévoyance et d'entraide, telles que les institutions de retraites et les sociétés de secours mutuels.



Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, tels que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins familiaux, les crèches, les colonies de vacances.



Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive.



Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale.



Les services sociaux chargés :

- de veiller au bien-être du salarié dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service de santé au travail de l'entreprise ;
- de coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise et par l'employeur.



Le service de santé au travail institué dans l'entreprise.

• Une mission des CPRI

Les CPRI (Commissions paritaires régionales interprofessionnelles), qui représentent les salariés des entreprises de moins de 11 salariés ont notamment pour mission d'être force de proposition en matière d'ASC.

• Le budget des ASC

Pour permettre au CSE d'assurer, de contrôler ou participer à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, la loi oblige l'employeur à lui verser annuellement une contribution qui peut être fixée par accord d'entreprise. *Source : Art. L 2312-8 du Code du travail.*

À défaut d'accord, le rapport de cette contribution à la masse salariale brute ne peut être inférieur au même rapport existant pour l'année précédente.

De nombreux accords de branches fixent ainsi un minimum conventionnel exprimé en un pourcentage de la masse salariale, par exemple :

- Cartonnage – industries : 0,75 %
- Papiers-cartons, celluloses : 1 %
- Expertises en automobile : 0,5 %

Nous vous invitons à prendre connaissance des éventuelles dispositions de votre convention de branche sur ce point.

FO SE BAT POUR

Recommandations des CPRI (Commissions paritaires régionales interprofessionnelles)

FO recommande, dans le cadre de la mission des CPRI :

- aux employeurs de mettre en place et de prendre en charge eux-mêmes des ASC (chèques vacances ANCV, chèques déjeuner Groupe UP, bons cadeau Cadhoc etc...),
- la mise en place de structures équivalentes à des CSE interentreprises, ou des associations ad hoc financées par des cotisations conventionnelles obligatoires,
- la fixation de cahiers des charges pour le choix de prestataires de type plateforme de services ASC interentreprises.

Créations d'ASC au niveau de la branche

Au-delà, pour FO, seule la négociation collective de branche permet une égalité de traitement des salariés des TPE par rapport aux salariés des grandes entreprises et la prise en compte des intérêts spécifiques de l'ensemble des salariés des TPE.

De ce fait, nous réclamons l'instauration d'une négociation obligatoire au niveau de la branche d'activité sur des thèmes propres aux salariés des TPE, au premier lieu desquels figure la mise en place d'activités sociales et culturelles, assorties des financements nécessaires.

Sont, dans un premier temps à privilégier, dans les branches qui n'en bénéficient pas: le bénéfice de chèques vacances et de tickets restaurants, le respect de la pause déjeuner dans un lieu approprié (passant notamment par l'aménagement d'une véritable salle de repos).

Respect des conventions de branche en matière d'ASC

FO veille à ce que les financements des ASC prévus pour toutes les entreprises par les branches soient effectivement versés et utilisés au profit d'ASC pour les salariés des TPE concernées.